Soixante-douzième année - N° 3680 bis — 30 rejeb 1403 (14 mai 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	*40 DH*	*70 DH*	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		*60 DH*	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	*40 DH*	*70 DH*	
Édition de traduction officielle	*35 DH*	*60 DH*	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Élection des conseils communaux.

Dahir n° 1-83-135 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) portant promulgation de la loi n° 018-83 modifiant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux. 355

Élection des conseillers communaux. — Date du scrutin.

Décret n° 2-83-401 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) modifiant le décret n° 2-83-373 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux 356

Organisation administrative du Royaume.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3679, du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) 356

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-135 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) portant promulgation de la loi n° 018-83 modifiant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 018-83 modifiant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, adoptée par la Chambre des Représentants le 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) et dont la teneur suit :

Loi n° 018-83 modifiant le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 17 (2e alinéa).* — Au plus tard à midi le vingtième « jour précédant la date du scrutin, la déclaration de candida- « ture doit être déposée en triple exemplaire au siège de la « commission administrative par chaque candidat en personne. « Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont « pas admis. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 29 rejeb 1403 (13 mai 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-401 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) modifiant le décret n° 2-83-373 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 018-83 promulguée par dahir n° 1-83-135 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) ;

Vu le décret n° 2-83-373 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé n° 2-83-373 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article* 2. — Les déclarations de candidatures devront être « déposées au plus tard à midi le 21 mai 1983 au siège de la « commission administrative de la commune par chaque candi- « dat en personne. »

« *Article* 3. — La campagne électorale sera ouverte le « 22 mai 1983 à zéro (0) heure et close le 9 juin 1983 à « vingt-quatre (24) heures. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1403 (13 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3679, du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983)

Décret n° 2-83-372 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

Page 341

Au lieu de :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Fès (*suite*)		Immouzzèr Kandar	Aït Sebaâ	15

Lire :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Fès (*suite*)		Immouzzèr Kandar	Aït Sebaâ	11

Page 344

Au lieu de :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
		Moulay-Driss-Zerhoun	Kermèt-Ben-Salem	21
			Mrhassiyne	15

Lire :

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
		Moulay-Driss-Zerhoun	Kermèt-Ben-Salem	11
			Mrhassiyne	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.